

Document mis
en distribution

Le 30 JUIN 2025



N°81-2025

ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Enregistré au secrétariat général de l'assemblée le

30 JUIN 2025

RAPPORT

**SUR LA PROPOSITION DE LOI DU PAYS PORTANT MODIFICATION DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT ET DE LA DÉLIBÉRATION N° 78-124 DU 27 JUILLET 1978 PORTANT
RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION DANS LES LAGONS DE LA POLYNÉSIE
FRANÇAISE DURANT LA SAISON DE MIGRATION DES BALEINES EN POLYNÉSIE
FRANÇAISE,**

*présenté au nom de la commission de l'équipement, de l'aménagement du territoire
et des transports*

par M. Tematai LE GAYIC,

*Représentant à l'assemblée de la Polynésie française,
Rapporteur de la proposition de loi du pays.*

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

I- Contexte

La Polynésie française accueille chaque année un grand nombre de baleines à bosse (*Megaptera novaeangliae*) venues se reposer et mettre bas dans les eaux chaudes de la Polynésie française au cours de leur migration. Ces cétacés, emblématiques de la richesse de la biodiversité marine polynésienne, sont particulièrement vulnérables lorsqu'ils stationnent ou se déplacent lentement à proximité des récifs et des zones côtières.

Depuis plusieurs années, des cas de collisions mortelles avec des navires ont été observés sur le territoire, impliquant notamment des femelles accompagnées de leurs baleineaux, heurtées par des ferries, catamarans ou navires de plaisance. Ces incidents, qui suscitent une vive inquiétude au sein de la population et des associations environnementales, sont d'autant plus préoccupants qu'ils interviennent dans un contexte de développement des activités nautiques, touristiques et de transport interinsulaire à grande vitesse.

Si le Code de l'environnement polynésien prévoit déjà l'existence d'un sanctuaire marin, et encadre l'approche des baleines à des fins d'observation, il ne fixe pas de limitation de vitesse générale pour les navires dans les zones potentiellement fréquentées par les baleines.

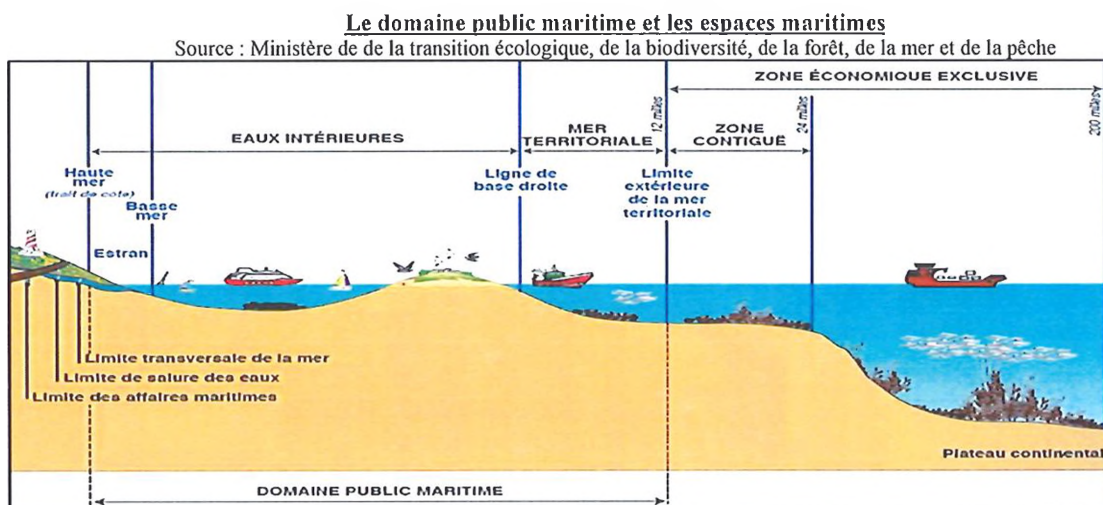
Actuellement, la seule restriction de vitesse applicable se trouve à l'article 2 de la délibération n° 78-124 du 27 juillet 1978 portant réglementation de la circulation dans les lagons de la Polynésie française. Cette disposition restreint la vitesse des navires à moins de cinq nœuds lorsqu'ils se trouvent à moins de 70 mètres du rivage, des installations de pêche fixes ou mobiles, et des ouvrages portuaires. Or, cette distance est largement insuffisante pour assurer une protection efficace des baleines, qui peuvent se déplacer bien souvent au-delà de cette limite.

II- La proposition de loi du pays

Par conséquent, la présente proposition de loi du pays tend à insérer un nouvel article LP 2-1 au sein de la délibération susvisée.

Ce nouvel article instaure une limitation de vitesse inférieure à 10 nœuds pour les navires de 12 mètres et plus, durant la période de migration des baleines en Polynésie française, selon les conditions suivantes :

- pour les îles hautes, la limitation s'applique à 2 kilomètres en deçà des lignes de base ;
- pour les atolls, cette limitation ne trouverait pas à s'appliquer, étant entendu que les baleines ne circulent pas à l'intérieur du lagon des atolls.



Il est à noter que les lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale adjacente aux îles et îlots de la Polynésie française sont définies par le décret n° 2019-319 du 12 avril 2019.

Cette mesure vient donc compléter les règles existantes de l'article 2 de la délibération, en apportant une protection élargie et adaptée, dans le respect des dispositions de l'article L. 2213-23 du code général des collectivités territoriales, permettant au maire d'exercer son pouvoir de police jusqu'à une limite fixée à 300 mètres à compter de la limite des eaux.

Ainsi, la double limitation permet de couvrir à la fois les zones lagonaires et les zones côtières où les baleines sont susceptibles de se trouver pendant cette période, réduisant ainsi les risques de collisions. Elle permet également de concilier la protection des espèces marines et la continuité des activités maritimes.

III- Travaux en commission

Examinée en commission le 25 juin 2025, la présente proposition de loi du pays a suscité des échanges portant sur les points suivants.

S'agissant des répercussions de la limitation prévue au sein de la présente proposition de loi du pays sur la circulation des navires entre Tahiti et Moorea, il est à noter qu'une limitation à 10 nœuds augmenterait la durée des trajets entre les deux îles de 2 à 6 minutes. En outre, l'instauration d'une limitation de 3 nœuds est techniquement impossible dès lors que les navires ont besoin d'une certaine vitesse pour garantir leur manœuvrabilité.

Il a également été rappelé que la fixation et la détermination des règles en matière de navigation et de circulation relèvent bien de la compétence de la Polynésie française au sein des eaux intérieures. Néanmoins, la consultation des communes dont le territoire est concerné par la présente réglementation serait recommandée avant que toute décision ne soit adoptée par le conseil des ministres.

* * * * *

Examinée en commission le 25 juin 2025, la proposition de loi du pays portant modification du code de l'environnement et de la délibération n° 78-124 du 27 juillet 1978 portant réglementation de la circulation dans les lagons de la Polynésie française durant la saison de migration des baleines en Polynésie française a recueilli un vote favorable des membres de la commission.

En conséquence, la commission de l'équipement, de l'aménagement du territoire et des transports, propose à l'assemblée de la Polynésie française, d'adopter la proposition de loi du pays ci-jointe.

LE RAPPORTEUR

Tematai LE GAYIC

TABLEAU COMPARATIF

Proposition de loi du pays portant modification du code de l'environnement et de la délibération n° 78-124 du 27 juillet 1978 portant réglementation de la circulation dans les lagons de la Polynésie française durant la saison de migration des baleines en Polynésie française

(déposée par M. Tematai LE GAYIC – APF 5038 du 27-5-2025)

Délibération n° 78-124 du 27 juillet 1978 portant réglementation de la circulation dans les lagons de la Polynésie française	
DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
Art. 2 — En outre, la circulation doit s'effectuer selon les principes suivants : - Dans toute la mesure du possible, les navires et embarcations doivent tenir la droite des chenaux et virer par babord ; - La vitesse doit être inférieure à cinq nœuds à moins de 70 mètres du rivage ou à moins de 70 mètres des installations de pêche fixes ou mobiles et des ouvrages portuaires. En dehors de ces limites, elle doit être telle que le pilote puisse garder le parfait contrôle de son navire quels que soient les circonstances et l'environnement, et telle qu'elle ne provoque pas des vagues pouvant occasionner des avaries aux embarcations à quai ou au mouillage. Certaines zones de baignade ou d'activités subaquatiques, fixées par arrêtés en conseil des ministres peuvent, après avis du conseil municipal de la commune limitrophe, être interdites aux évolutions de tous navires. Ces arrêtés peuvent également imposer aux navires l'obligation d'utiliser des chenaux spécialement balisés à cet effet afin de quitter le rivage ou d'y accéder : le balisage est effectué en conformité avec les dispositions techniques en la matière, après avis de la commission locale des phares et balises. Des zones d'initiation ou d'entraînement à l'utilisation de navires de plaisance ou d'engins de motonautisme et de plage peuvent être créées par arrêtés en conseil des ministres qui en fixent les modalités d'occupation, en conformité avec les principes de domanialité publique retenus par la délibération n° 78-124 du 3 août 1978 portant réglementation en matière d'occupation du domaine public.	Art. 2 — En outre, la circulation doit s'effectuer selon les principes suivants : - Dans toute la mesure du possible, les navires et embarcations doivent tenir la droite des chenaux et virer par babord ; - La vitesse doit être inférieure à cinq nœuds à moins de 70 mètres du rivage ou à moins de 70 mètres des installations de pêche fixes ou mobiles et des ouvrages portuaires. En dehors de ces limites, elle doit être telle que le pilote puisse garder le parfait contrôle de son navire quels que soient les circonstances et l'environnement, et telle qu'elle ne provoque pas des vagues pouvant occasionner des avaries aux embarcations à quai ou au mouillage. Certaines zones de baignade ou d'activités subaquatiques, fixées par arrêtés en conseil des ministres peuvent, après avis du conseil municipal de la commune limitrophe, être interdites aux évolutions de tous navires. Ces arrêtés peuvent également imposer aux navires l'obligation d'utiliser des chenaux spécialement balisés à cet effet afin de quitter le rivage ou d'y accéder : le balisage est effectué en conformité avec les dispositions techniques en la matière, après avis de la commission locale des phares et balises. Des zones d'initiation ou d'entraînement à l'utilisation de navires de plaisance ou d'engins de motonautisme et de plage peuvent être créées par arrêtés en conseil des ministres qui en fixent les modalités d'occupation, en conformité avec les principes de domanialité publique retenus par la délibération n° 78-124 du 3 août 1978 portant réglementation en matière d'occupation du domaine public. <i>Article LP 2-1. – Durant la période de migration des baleines en Polynésie française, dont la durée est définie par arrêté pris en conseil des ministres, la vitesse des navires d'une longueur hors tout égale ou supérieure à douze mètres doit être inférieure à dix nœuds dans un périmètre d'un mille nautique en deçà des lignes de base.</i> <i>Un arrêté pris en conseil des ministres détermine les îles et les zones de celles-ci sur lesquelles cette limitation de vitesse s'applique, après avis consultatif des communes concernées.</i> <i>Cette limitation s'applique sans préjudice des limitations plus strictes prévues à l'article 2 de la présente délibération.</i>

Code de l'environnement

Partie lois du Pays

Livre II - Protection, conservation et gestion du patrimoine naturel

Titre II - La protection, la conservation et la gestion des espèces

Liste des espèces protégées relevant de la catégorie B

Section 3 - Dispositions particulières à certaines espèces protégées relevant de la catégorie B

Sous-section 2 - Recherche et approche aux fins d'observation ou pour la prise de vue ou de son

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
Art. LP. 2213-2 Il est strictement interdit de prendre, de céder à titre gratuit ou onéreux, à travers tout support, y compris numérique, ou d'utiliser toutes prises de vue ou de son obtenues sans les autorisations mentionnées à l'article LP. 2213-1. Les dispositions du premier alinéa du présent article sont applicables en cas de non-respect des conditions de recherche et d'approche aux fins d'observation ou pour la prise de vue ou de son des spécimens d'espèces protégées prévues par le présent code, même lorsque les autorisations mentionnées à l'article LP. 2213-1 ont été obtenues. La mention de l'autorisation prévue à l'article LP. 2213-1 est obligatoire pour toutes les utilisations de prises de vue ou de son sur tous les supports, y compris numériques.	Art. LP. 2213-2 Il est strictement interdit de prendre, de céder à titre gratuit ou onéreux, à travers tout support, y compris numérique, ou d'utiliser toutes prises de vue ou de son obtenues sans les autorisations mentionnées à l'article LP. 2213-1. Les dispositions du premier alinéa du présent article sont applicables en cas de non-respect des conditions de recherche et d'approche aux fins d'observation ou pour la prise de vue ou de son des spécimens d'espèces protégées prévues par le présent code, même lorsque les autorisations mentionnées à l'article LP. 2213-1 ont été obtenues. La mention de l'autorisation prévue à l'article LP. 2213-1 est obligatoire pour toutes les utilisations de prises de vue ou de son sur tous les supports, y compris numériques. Art. LP. 2213-3 Durant la période de migration des baleines en Polynésie française, la vitesse des navires et embarcations est fixée conformément aux dispositions de l'article LP. 2-1 de la délibération n° 78-124 du 27 juillet 1978 modifiée portant réglementation de la circulation dans les lagons de la Polynésie française



ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FÉVRIER 2004

SESSION [ORDINAIRE OU EXTRAORDINAIRE]

PROPOSITION DE LOI DU PAYS

portant modification du code de l'environnement et de la délibération n° 78-124 du 27 juillet 1978 portant réglementation de la circulation dans les lagons de la Polynésie française durant la saison de migration des baleines en Polynésie française

L'assemblée de la Polynésie française a adopté la proposition de loi du pays dont la teneur suit :

Travaux préparatoires :

- Proposition de loi du pays déposée par M. Tematai LE GAYIC, représentant à l'assemblée de la Polynésie française, et enregistrée au secrétariat général de l'assemblée sous le n° 5038 le 27 mai 2025 ;
 - Examen par la commission de l'équipement, de l'aménagement du territoire et des transports le 25 juin 2025 ;
 - Rapport n° du de M. Tematai LE GAYIC, rapporteur de la proposition de loi du pays ;
 - Adoption en date du ;
-

Article LP 1.- Après l'article 2 de la délibération n° 78-124 du 27 juillet 1978 portant réglementation de la circulation dans les lagons de la Polynésie française, il est inséré un article LP 2-1 ainsi rédigé :

« Article LP 2-1.- Durant la période de migration des baleines en Polynésie française, dont la durée est définie par arrêté pris en conseil des ministres, la vitesse des navires d'une longueur hors tout égale ou supérieure à douze mètres doit être inférieure à dix nœuds dans un périmètre d'un mille nautique en deçà des lignes de base.

Un arrêté pris en conseil des ministres détermine les îles et les zones de celles-ci sur lesquelles cette limitation de vitesse s'applique, après avis consultatif des communes concernées.

Cette limitation s'applique sans préjudice des limitations plus strictes prévues à l'article 2 de la présente délibération. ».

Article LP. 2.- Est inséré après l'article LP. 2213-2 du code de l'environnement, un article LP. 2213-3 rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. LP. 2213-3.- Durant la période de migration des baleines en Polynésie française, la vitesse des navires et embarcations est fixée conformément aux dispositions de l'article LP. 2-1 de la délibération n° 78-124 du 27 juillet 1978 modifiée portant réglementation de la circulation dans les lagons de la Polynésie française »

Délibéré en séance publique, à Papeete, le

La secrétaire,

Le Président,

Odette HOMAI

Antony GEROS